

Arrêté municipal - AMPS 26-DST-088

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

RUE BOUTREUX

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 15-DST-061 du 23 mars 2015 relatif à l'instauration d'une zone de rencontre, rue Boutreux dans la section de la voie comprise entre le port des Noues et l'avenue de la Boire Salée ;

Vu l'arrêté municipal AMP 15-DST-065 du 24 mars 2015, réglementant la circulation en sens unique et interdisant notamment le stationnement, rue Boutreux, dans sa même section, des deux côtés de la voie, en dehors des emplacements prévus à cet effet, soit six (6) du côté pair complétés d'un emplacement réservé aux véhicules de livraison du côté impair ;

Vu la demande formulée le 13 mars 2026 par l'entreprise **TOUJOURS PROPRE** sise 8, avenue des Thébaudières – 44800 SAINT-HERBLAIN, pour l'occupation du domaine public **rue Boutreux**, dans le cadre des travaux de nettoyage des vitres du pôle création Rives d'Arts en façade et en toiture du bâtiment, requérant notamment l'installation d'une nacelle, sur une voie en zone de rencontre ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de l'entreprise **TOUJOURS PROPRE**, pour l'occupation du domaine public, rue Boutreux ;

Arrête :

Article 1 – Le présent permis est délivré à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public telle que définie et aux conditions énoncées ci-dessous, **du 24 au 25 mars 2026 inclus**.

Article 2 – Pour permettre les travaux exposés ci-dessus nécessitant l'installation d'une nacelle sur une voie en zone de rencontre, l'entreprise **TOUJOURS PROPRE** est autorisée à occuper le domaine public au droit du pôle création Rives d'Arts.

Article 3 – Toute précaution doit être prise lors de l'installation, le déploiement, l'exploitation et le retrait de l'engin afin de garantir en permanence la sécurité des biens et des personnes, de même que la préservation du domaine public.

Article 4 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par l'entreprise **TOUJOURS PROPRE**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers, notamment celle relative à la délimitation de l'espace public temporairement inaccessible aux usagers habituels, et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière **appropriée pendant toute la durée des travaux**.

Article 5 – En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état initial incombent à l'entreprise, de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent, conformément aux préconisations qui lui sont alors communiquées par la Ville.

Article 6 – Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de leur intervention.

Article 7 – En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation cesse de plein droit et le permissionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la ville, au frais du permissionnaire.

Article 8 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **TOUJOURS PROPRE** doit procéder à son affichage sur site (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

Article 9 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 10 – Le présent arrêté est transmis à l'entreprise **TOUJOURS PROPRE** ainsi qu'à la Police Municipale de la ville des Ponts-de-Cé ; il est complété de l'arrêté de police de circulation 26-DST-089 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé
Pour le maire et par délégation,
l'adjoint chargé de la Voirie
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 18/03/2026
Qualité : 5ème Adjoint(e) - Transition Ecologique et Travaux